



Arrêté DCPAT-2026 n° 490 du 8 juin 2026

portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 du 4 juin 2024
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et suivants, L. 1337-6, R. 1336-4 à R.1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 571-1 et suivants, et R. 571-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de la M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond Yeddou, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande de dérogation du 29 mai 2026 présentée par la société SNCF Réseau pour des travaux rendus nécessaires à la sécurisation de l'exploitation ferroviaire et des accès de secours avec l'emploi de débroussailleuses programmés sur la ligne 515 000 du 29 juin au 10 juillet 2026 entre 21h00 et 6h00 ;

Vu le plan de situation de la ligne ferroviaire 515 000 sur le tronçon Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire/Bouchemaine/Savennières/La Possonnière concerné par le périmètre des travaux de débroussaillages et annexé au présent arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2024 susvisé qui interdit les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20h à 7h, et qui prévoit une dérogation dûment motivée par des circonstances de fait à cette interdiction pouvant être accordée par le Préfet si plusieurs communes sont concernées ;

Considérant que les travaux de débroussaillages engagés par la SNCF sur la ligne ferroviaire 515 000 sont nécessaires au maintien de l'exploitation et à la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant que les moyens d'information des tiers et les mesures visant à réduire le bruit, notamment dans le temps, ont été pris en compte par la société SNCF Réseau ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire-Délégation territoriale de Maine-et-Loire le 5 juin 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° ARS-PDL-DT49-SPE n° 2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, des travaux bruyants seront réalisés dans les conditions détaillées ci-après par la société SNCF Réseau, entre 21h et 6h :

- du 29 juin 2026 au 10 juillet 2026 sur la ligne ferroviaire 515 000 (plan annexé au présent arrêté) sur le territoire des communes d'Angers, de Sainte-Gemmes-sur-Loire, de Bouchemaine, de Savennières et La Possonnière.

Article 2 : Modalités de la dérogation

Les travaux d'entretien de la végétation sont réalisés sur la ligne ferroviaire 515 000 sur le territoire des communes précitées.

Les travaux d'entretien de la végétation pourront générer des nuisances sonores par l'utilisation d'engins équipés de débroussailleuses.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et de l'accès aux soins (14 avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou dans le délai de deux mois à partir de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

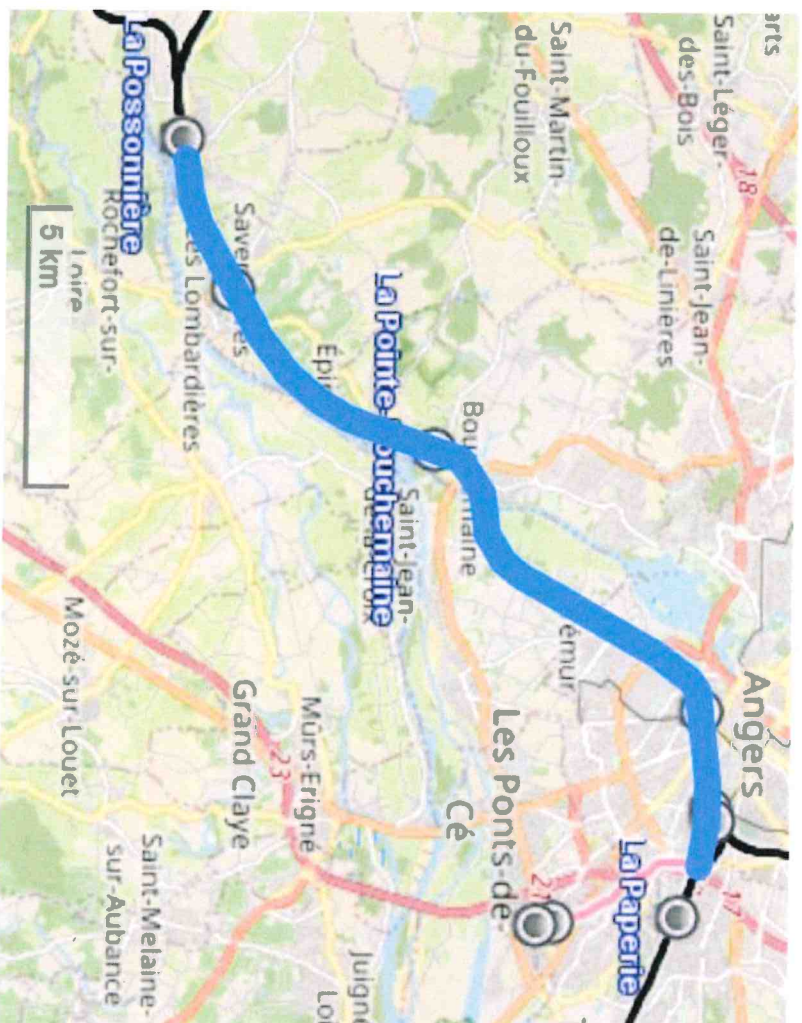
Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes d'Angers, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Bouchemaine, Savennière, La Possonnière, la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur de la direction interdépartementale de la police nationale, la colonelle commandant le groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **08 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU



Plan de situation

— Lieu des travaux


Communes concernées :

Ligne 515 000

S27 et S28 du 29 juin au 10 Juillet 2026

- Angers
- Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Bouchennaine
- Savennières
- La Possonnière

Vu pour être annexé à mon arrêté
 DCPAT-2026 n° 490
 du **08 JUIN 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
 La secrétaire administrative,

 Sophie DEROUARD

